



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Clementines

Question écrite n° 17580

Texte de la question

M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que la directive européenne 7793 prise à Bruxelles, complétée par la directive 92/98 adoptée par la Commission le 14 octobre 1993, autorisait la commercialisation des clementines espagnoles avec feuilles et pédoncules sur tout le territoire européen, y compris la France. Aucun décret ne semble avoir été pris à ce jour pour la mise en œuvre de cette directive et les camions ont circulé librement pendant tout l'automne, alors que l'Espagne est très contaminée par la maladie transmise par le puceron « la tristeza ». Dans le même temps, le Journal officiel de la République française publiait le 4 octobre 1993 (pages 15263 à 15265) un décret portant notamment interdiction à tout producteur d'agrumes de commercialiser les fruits avec les pédoncules et les feuilles. Cette mesure, en contradiction avec les directives européennes et avec la réglementation française antérieure, met à mal tous les efforts menés par les producteurs des Alpes-Maritimes depuis de nombreuses années pour produire des fruits de qualité, dont le maintien des feuilles et des parties vertes adhérent au fruit est le meilleur garant de la fraîcheur de l'agrumes. Il lui demande de permettre à nouveau à nos agriculteurs de vendre leurs agrumes tels qu'ils l'ont été depuis des siècles, c'est-à-dire avec leurs feuilles.

Texte de la réponse

En 1992, lors de l'examen du dossier « agrumes », préalablement à l'adoption des directives 92/103/CEE et 92/98/CEE modifiant les annexes techniques I à V de la directive 77/93/CEE, les experts français auprès du comité phytosanitaire permanent ont obtenu un accord fondé sur l'analyse du risque phytosanitaire donnant totalement satisfaction aux professionnels agrumicoles. Les mesures suivantes ont été adoptées : interdiction pour l'ensemble de l'Union européenne d'importer des plants d'agrumes, originaires de pays tiers ; interdiction nouvelle de toute importation de fruits d'agrumes originaires de pays tiers dans la région Corse ; autorisation pour la clementine originaire seulement de la région Corse d'être commercialisée avec feuilles et pédoncules dans l'Union européenne. Plusieurs États membres, pour lesquels ces nouvelles dispositions remettaient totalement en cause des pratiques commerciales solidement établies par le passé, ont accepté cet accord sous réserve qu'une solution technique soit trouvée aux effets induits par ces interdictions. C'est le cas notamment de la plupart des pays nordiques et du Royaume-Uni qui étaient autorisés jusqu'alors à importer des plants ornementaux d'agrumes de pays tiers mais aussi des clementines espagnoles avec feuilles. La directive n° 93/110, adoptée à l'unanimité à l'exception de la France en 1993, étend aux clementines originaires d'Espagne, du Portugal, d'Italie et de Grèce la possibilité d'être commercialisées avec feuilles et pédoncules dans toute l'Union européenne à l'exclusion des zones de production et en particulier la région Corse pour ce qui concerne la France. L'arrêté interministeriel du 16 août 1994 traduit en droit national les dispositions de cette directive autorisant les clementines espagnoles, à circuler avec feuilles et pédoncules sur le territoire de la France métropolitaine continentale. En revanche, la commercialisation des clementines avec feuilles et pédoncules originaires d'autres États membres est rigoureusement interdite dans la région Corse.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17580

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 août 1994, page 4101

Réponse publiée le : 24 avril 1995, page 2173